

1901. Mais en est-il de même alors que les époux sont mariés sous un régime étranger au régime dotal? nullement.

Quand les époux se sont mariés sans communauté, la femme n'a pas pour cela l'administration de ses biens; c'est le mari qui, *jure mariti*, a l'administration des biens meubles et immeubles de la femme (1). Il est évident, dès lors, que, lorsque la communauté a été réduite aux acquêts, le droit d'administration du mari embrasse toute la fortune personnelle de la femme, aussi bien que les acquêts. Seulement, tandis que, dans le régime exclusif de communauté, le mari n'a pas de compte à rendre de l'administration des biens propres de sa femme, il doit, au contraire, quand il y a société d'acquêts, faire compte des économies pour les partager avec sa femme.

1902. Le mari, n'étant qu'administrateur des biens de sa femme, n'a pas le droit d'en disposer sans son consentement. Il a sans doute le droit de consommer les choses fungibles, de vendre les choses susceptibles d'être vendues ou estimées; mais il n'a pas le droit de vendre les autres parties du mobilier sans prendre le consentement de sa femme: à plus forte raison il n'a pas le droit de vendre ses immeubles. Nous décidons tout ceci en prenant pour règle les

---

(1) Art. 1550 et 1551.

articles 1550 et suivants (1) qui, seuls ici, font loi pour les propres de la femme. Quant aux articles 1500 et suivants, qu'on a invoqués quelquefois, et à l'occasion desquels on a agité de sérieuses controverses (2), nous les tenons pour inapplicables. Il ne s'agit pas, en effet, dans notre section, d'une communauté tempérée par une réalisation de meubles; il s'agit d'une absence de communauté pour tout ce qui n'est pas acquêt.

Il est vrai que Pothier voit une clause de réalisation dans ce pacte: « Les futurs conjoints seront communs en tous les biens qu'ils acquerront (3). » Mais sans nier qu'il y ait réalisation de tout ce qui n'entre pas dans la société (4), nous disons qu'il y a quelque chose de plus qu'une réalisation, et ce quelque chose de plus fait que c'est ici tout autre chose, c'est-à-dire une autre combinaison, un autre système matrimonial. La simple réalisation suppose que le fond du régime choisi par les époux est la communauté, sauf quelques exceptions partielles, sauf quelques extensions données par la convention aux termes de la loi. Mais, dans l'espèce qui nous occupe, le fonds du système matrimonial est l'absence de communauté, sauf les acquêts. Prenez les époux le jour de leur

---

(1) *Infrà*, n° 2262.

(2) *Infrà*, n° 1936.

MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 51 et suiv.

(3) N° 317.

(4) C'est ce que je dirai moi-même, *infrà*, n° 1923.

mariage, ou bien encore avant qu'ils aient eu le temps d'acquérir : où est leur communauté? où est leur fonds commun? Ils n'ont rien de tout cela, il n'y a point de communauté; il n'y en aura qu'accidentellement et dans un cercle limité. Telle n'est pas la situation dans un régime conjugal qui ne se distingue que par de simples réalisations. La communauté en est la base; elle en forme le droit commun, et les rapports respectifs s'interprètent par les lois familiales à la communauté. C'est bien dans cet esprit que le Code a été conçu; car, autrement, il n'aurait pas fait une section à part pour la société d'acquêts. Il entend cependant qu'il n'y a pas de société d'acquêts sans réalisation; mais il n'entend pas que la communauté réduite aux acquêts ne soit qu'une simple réalisation.

1905. Pour ne pas nous arrêter à des points déjà connus, nous glisserons sur la dissolution de la société d'acquêts, sur l'acceptation de cette société, par la femme, sur son droit de renonciation, sur son droit de n'être tenue que jusqu'à concurrence de son émolument, sur le partage de la société d'acquêts, sur les prélèvements et l'ordre de ces prélèvements. Il suffit de remarquer, quant à ce dernier point, que notre article veut que chacun des époux prélève ses apports dûment justifiés, et que ce prélèvement s'opère avant partage. C'est implicitement renvoyer aux articles 1470 et suivants.

1904. La liquidation et le partage des dettes s'o-

pèrent en prenant pour base cette règle, savoir : que l'actif de la société d'acquêts paye les dettes de cette société, et que les dettes personnelles restent à la charge des biens personnels des époux.

Ainsi, Pierre se marie sous le régime de la communauté réduite aux acquêts; il a un mobilier de 20,000 fr. dont il constate l'importance par un inventaire, afin de ne pas le laisser réputer acquêt. Pendant son mariage il fait pour 10,000 fr. de dettes et pour 15,000 fr. d'acquêts : les dettes seront payées par les 15,000 fr. d'acquêts; le mobilier, existant avant le mariage et exclu de la société d'acquêts, n'y contribuera pas.

Par contre, Pierre se marie avec 20,000 fr. de mobilier inventorié; il a 10,000 fr. de dettes à ce même moment. Pendant son mariage il prospère, gagne de l'argent, fait des acquêts, et ne contracte aucune dette nouvelle : ses 10,000 fr. de dettes doivent être payées par son mobilier de 20,000 fr., et nullement par la société d'acquêts.

1905. Toutefois, cette question du partage des dettes souffre de sérieuses difficultés dans les contrées où la société d'acquêts n'embrasse que quelques espèces d'acquêts et exclut les autres; par exemple, en Normandie, où l'on a l'habitude de se marier sous le régime dotal, avec société d'acquêts pour les meubles et rentes seulement (1). Les meubles acquêts

(1) *Suprà*, nos 1851 et 1856.

exclus de cette société doivent-ils contribuer aux dettes faites pendant le mariage? doivent-ils en être exempts?

Trois opinions sont professées, et, comme on le verra plus tard, il serait peut-être nécessaire de recourir à une quatrième pour donner satisfaction à de légitimes intérêts (1).

La première veut que les dettes faites pendant le mariage soient exclusivement à la charge de l'actif de la société d'acquêts, c'est-à-dire des immeubles et rentes, et que le mobilier acquis par le mari en soit exempt. J'ai entendu citer en ce sens un arrêt de la Cour de Bruxelles du 5 novembre 1825; mais je n'ai pu m'en procurer le texte, malgré mes recherches dans les recueils.

J'ajoute qu'en Normandie la pratique la plus constante est de payer les dettes en épuisant l'actif de la société d'acquêts. On s'en prend d'abord aux rentes, puis aux immeubles. Ce n'est que lorsque ces ressources sont insuffisantes qu'on attaque la fortune du mari, en commençant par les meubles. Les informations que j'ai prises auprès de notaires expérimentés, m'ont donné la certitude que tel est le mode le plus constamment suivi: c'est celui que les tribunaux ont coutume de sanctionner dans leurs jugements d'homologation.

Néanmoins, beaucoup de bons esprits conservent

(1) *Infra*, n° 1909.

des doutes dont j'ai été plus d'une fois entretenu; et, comme on le verra dans un instant, ces doutes ne sont pas sans fondement.

1906. La seconde opinion, consacrée par arrêt de la Cour de Caen du 31 mai 1828, veut que le mobilier acquêt, bien qu'il soit exclu de la société, porte cependant sa part proportionnelle des dettes contractées par le mari durant le mariage.

Voici l'espèce de cet arrêt:

Brisson père s'était marié sous le régime dotal, avec société d'acquêts quant aux immeubles et rentes seulement. Il exerçait la profession d'entrepreneur de bâtiments. Il possédait, lors de son mariage, un mobilier d'environ 19,873 fr.; mais, en se mariant, il ne fit pas inventorier ce mobilier, et rien n'en constatait l'importance.

A sa mort, il laissa, outre le mobilier en question, des immeubles et des rentes provenant de ses acquêts pendant le mariage. Il se trouva aussi pour 12,434 fr. de dettes.

Une contestation s'éleva entre les héritiers Brisson et sa veuve pour le partage de ces dettes.

Les héritiers soutinrent que les dettes, ayant été faites pendant la société d'acquêts, devaient être supportées intégralement par l'actif de cette société d'acquêts, c'est-à-dire par les immeubles et par les rentes (1). Quant au mobilier, ils prétendirent que,

(1) C'était le système exposé au n° 1905.

ne faisant pas partie de la société, soit parce qu'il était antérieur au mariage, soit parce que les époux n'avaient entendu mettre en société que les immeubles et les rentes seulement, il devait être distrait et affranchi de la contribution aux dettes. Ils invoquaient l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 5 novembre 1823, cité au numéro précédent, et d'après lequel toutes les dettes et reprises des époux doivent être supportées par les immeubles et rentes composant l'actif de la société d'acquêts.

Au contraire, la veuve disait: Le mobilier, n'ayant pas été inventorié par Brisson, est présumé acquêt d'après l'art. 1499 du Code civil. A la vérité, ce mobilier ne fait pas partie de la société d'acquêts; mais il n'en doit pas moins contribuer aux dettes contractées par Brisson durant le mariage. Puisqu'il a été acquis ou censé acquis pendant le mariage, il doit contribuer aux dettes que le mari a faites pendant le mariage. Je ne dois donc supporter que ma moitié dans la part des dettes qui sera mise à la charge des immeubles et rentes. Le restant pèsera sur les meubles, sans que j'y contribue.

Le tribunal de Vire, saisi de la contestation, pensa que les dettes devaient être à la charge exclusive des immeubles et rentes (1).

Mais, sur l'appel, sa décision fut réformée par la

---

(1) On voit que ceci confirme ce que je disais, n° 1905, de l'usage dominant dans les tribunaux normands.

Cour de Caen le 31 mai 1828. Comme cet arrêt est inédit, je vais en transcrire les motifs (1):

« Considérant que, s'il entrait dans l'intention du sieur Brisson père, lors de son second mariage, que le mobilier qu'il possédait fût regardé comme un propre personnel, exempt de la contribution aux dettes qu'il pourrait contracter pendant son mariage, il devait faire constater ce mobilier par un inventaire ou un état en bonne forme; que, ne l'ayant pas fait, ce mobilier, comme celui que ledit Brisson a pu acquérir depuis son mariage, sont réputés acquêts, aux termes de l'art. 1499 du Code civil (2);

» Considérant que, si le tribunal civil de Vire a regardé que les dettes mobilières de la succession du sieur Brisson devaient être supportées par les acquêts, on ne voit pas pourquoi le mobilier de cette succession, réputé acquêt, serait dispensé de contribuer à ces dettes, et pourquoi les acquêts immeubles et rentes de cette succession, par cela seul qu'ils auraient été mis en communauté par les stipulations du contrat de mariage, devraient les supporter exclusivement; qu'on doit décider, au contraire, que les acquêts de communauté, comme les acquêts exclus de la communauté, doivent contribuer au paiement des dettes de la succession, au prorata de leur valeur respective;

---

(1) J'en dois la connaissance à l'honorable M. Dumont, avocat à Pont-Audemer et représentant à l'Assemblée constituante.

(2) V., *suprà*, n° 1882.

» Considérant que, s'il pouvait exister quelque doute à cet égard, ce serait de savoir si, lorsque (comme dans l'espèce) l'actif mobilier excède les dettes, les acquêts immobiliers pourraient être tenus de contribuer au payement de celles-ci ;

» Considérant, en effet, qu'en supposant que le sieur Brisson père, qui exerçait la profession d'entrepreneur de bâtiments, eût possédé, lors de son mariage, ainsi que l'articulent ses héritiers, un mobilier égal à celui existant aujourd'hui, on ne peut présumer que ledit sieur Brisson père n'eût alors aucune dette ; que, cependant, si son actif mobilier eût été lors de son mariage, comme aujourd'hui, de 19,873 fr. 91 c., et son passif mobilier également, comme aujourd'hui, de 12,434 f. 02 c., et que cet état de choses eût été constaté par son contrat de mariage, il est évident que ses héritiers ne pourraient légalement soutenir que les acquêts immeubles et rentes ne doivent supporter seuls les dettes de la succession que pour la partie qui excéderait les 12,434 f. 02 c. ; qu'ainsi la veuve Brisson passe des obéissances suffisantes, en consentant que la valeur des acquêts immeubles et rentes mis en communauté, soit réunie à celle de l'actif mobilier, pour supporter proportionnellement les dettes de la succession de son mari ;

» Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux diverses demandes et soutiens des héritiers Brisson, non plus qu'à la preuve par eux offerte, laquelle est jugée inadmissible, infirme le jugement dont est appel : en conséquence, ordonne que le mobilier

laissé par Brisson père supportera, proportionnellement à sa valeur, les dettes contractées par ledit Brisson, et que la veuve de celui-ci contribuera, seulement pour moitié, dans la portion desdites dettes qui tombera à la charge des acquêts immeubles et rentes, aussi proportionnellement à leur valeur. •

1907. La troisième opinion voit, dans la clause en question, un forfait de communauté, par suite duquel la femme ou ses représentants ont droit à la moitié des immeubles acquêts et rentes, sans avoir à supporter une part dans les dettes. (Arg. des art. 1520, 1522, du Code civil.)

1908. De ces trois opinions, la troisième doit être sur-le-champ écartée : elle contient une interprétation arbitraire du contrat de mariage ; elle est si exagérée que je ne la considère pas comme sérieuse. Les deux autres ont plus de gravité et d'importance ; mais la seconde, c'est-à-dire celle consacrée par la Cour de Caen, me paraît seule d'accord avec l'exactitude des principes.

L'autre mérite, sans aucun doute, la faveur dont elle jouit dans la pratique, toutes les fois que le mari n'a pas fait d'acquêts mobiliers pendant l'existence de la société. Alors il est clair que toutes les dettes contractées pendant la durée de cette société retombent sur les immeubles et rentes composant l'actif social. Mais quand, indépendamment des immeubles et des rentes acquis pendant la commu-

nauté, le mari a acheté pour son compte propre des meubles, il me paraît évident que ces meubles doivent contribuer proportionnellement.

Et d'abord demandons-nous pourquoi l'actif de la société d'acquêts porte les dettes du ménage.

Les bénéfices d'une société n'ont d'existence réelle qu'autant que les dettes sont payées. Cette règle est générale : *Bona non dicuntur, nisi deducto ære alieno*; elle est surtout manifeste dans les sociétés d'acquêts.

Est-il juste, en effet, que les époux emploient à acheter des rentes ou des immeubles, l'argent dont ils devraient, avant tout, disposer pour payer leurs dettes? Le premier devoir n'est-il pas de s'acquitter de ce qu'on doit? N'est-ce pas une capitalisation fictive que celle qui consiste à faire des achats, en laissant en souffrance des obligations actuelles?

D'un autre côté, supposons que les dettes n'aient été contractées que depuis les acquisitions d'immeubles et rentes. Avec quelles valeurs seront-elles préférablement éteintes, si ce n'est avec les bénéfices et les capitalisations antérieurs, bénéfices et capitalisations qui ont peut-être été effectués prématurément, et dans l'imprévoyance de besoins ultérieurs? Plutôt que d'entamer les propres et les biens d'ancienne origine, il est clair que c'est aux bénéfices qu'il faut s'en prendre pour se libérer.

Donc les immeubles et les rentes composant l'actif de la société d'acquêts sont nécessairement obligés à l'acquittement des dettes sociales.

Mais, s'il en est ainsi, pourquoi donc exempterait-on de l'acquittement des dettes, le mobilier que le

mari a acheté pendant le mariage? est-ce que ce mobilier n'a pas été acheté avec des deniers qui étaient naturellement destinés à l'acquittement des dettes présentes et futures du ménage? est-ce que ces fruits de la collaboration commune devaient être capitalisés dans l'intérêt exclusif du mari, au lieu de payer les dettes communes, actuelles ou à venir? est-ce que cette capitalisation n'est pas une soustraction faite à l'obligation des dettes? et dès lors ne doit-on pas la faire retourner à sa destination? Et puis, quelle injustice criante dans le privilège donné, par le système condamné à Caen, aux meubles achetés par le mari! Comment! le mari, oubliant qu'il faut courir au plus pressé et payer les dettes, ira de préférence s'acheter des meubles; et ces meubles resteront libres entre ses mains, tandis que tout le poids des dettes retombera sur l'actif de la société d'acquêts! Le mari sera donc maître de ruiner la société d'acquêts, tandis que, lui, il augmentera son patrimoine et s'enrichira! Ces conséquences sont si iniques qu'il suffit d'y réfléchir un instant, pour voir que le système dont elles émanent logiquement, n'est pas admissible.

1909. Il est bien entendu, du reste, que les acquêts mobiliers du mari ne doivent contribuer aux dettes qu'autant qu'ils sont postérieurs au contrat de mariage, ou qu'ils n'ont pas pour cause un bienfait; car s'ils étaient antérieurs au mariage, ou si le mari les avait recueillis pendant le mariage à titre de suc-

cession ou de donation, ils devraient être prélevés (1). La Cour de Caen n'est arrivée à une autre solution dans l'espèce rapportée au n° 1906 que par des circonstances particulières de fait. La Cour a supposé que Brisson avait des dettes en se mariant; que ces dettes étaient une charge du mobilier propre, qu'il avait au moment du mariage; que dès lors il n'était pas juste d'exonérer ce mobilier des dettes plus récentes, qui avaient pris la place des anciennes, et leur avaient été pour ainsi dire substituées.

Quant au mobilier acheté pendant le mariage, on ne saurait le comparer en rien au mobilier d'origine propre, ou échu en mariage par donation ou succession. Le mari était marié sous un régime de société d'acquêts; il était entendu que les bénéfices résultant du travail et des économies seraient capitalisés en immeubles et rentes. Si le mari a préféré acheter d'autres valeurs, il n'a pu le faire qu'à la condition de payer les dettes. Puisque la maxime, *Bona non dicuntur, nisi deducto ære alieno*, est vraie à l'égard des immeubles et rentes, elle est également incontestable à l'égard des bénéfices personnels que le mari a voulu se procurer en préférant son bien à celui de la société. Si, avec les fonds qui lui ont servi à acheter ce mobilier, il avait acheté des immeubles et des rentes, ces choses auraient été affectées au paiement des dettes; elles auraient soulagé

(1) M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 257.

d'autant la société d'acquêts. Il ne faut donc pas que cette société soit lésée par la circonstance que le mari a songé à son propre intérêt plutôt qu'à l'intérêt social.

1910. Revenons maintenant dans le droit commun, dont la jurisprudence normande nous a un instant éloignés, et étudions quelques questions soulevées par le contact de la dotalité avec la société d'acquêts. Il en est qui méritent d'être signalées.

On demande d'abord si une femme qui s'est mariée avec société d'acquêts, mais avec une constitution de dot qui embrasse ses biens présents et à venir, peut faire considérer comme dotales les parts d'acquêts qui tombent dans son lot, et, par suite, imprimer à ces parts d'acquêts les privilèges de la dot?

L'affirmative a été sérieusement soutenue.

Les époux Bourgeois s'étaient mariés sous le régime dotal avec clause de dotalité pour tous les biens présents et à venir de la femme. Ils avaient de plus stipulé une société d'acquêts.

La femme se fait séparer de biens. On partage la société d'acquêts, et, par suite du partage, la femme a sa moitié. Une usine dépendait de la société d'acquêts. Cet immeuble fut vendu; mais bientôt la femme eut l'idée de soutenir que sa moitié était inaliénable, car, suivant elle, cette moitié était, un bien futur qui était devenu dotal, et par conséquent inaliénable comme le reste de la dot.

Un arrêt de la Cour de Rouen du 25 juin 1844